

N° 7324²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant introduction d'un compte épargne-temps
et modifiant :**

- 1. le Code du travail ;**
- 2. le Code civil ;**
- 3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant
l'impôt sur le revenu**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.12.2018)

Par dépêche du 15 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les textes coordonnés des dispositions pertinentes du Code du travail, du Code civil et de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tenant compte des modifications à apporter par le projet de loi sous avis.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 14 décembre 2018. Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique visant l'introduction d'un compte épargne-temps dans le secteur privé, est le résultat d'un long processus de discussions et de consultations qui a abouti à un accord de principe au sein du Comité permanent pour le travail et l'emploi (CPTE) en date du 7 mai 2018. Le compromis y atteint se base sur les principes suivants :

1. un compte épargne-temps comptabilise uniquement des heures de travail et non pas de rémunération ;
2. un tel compte peut être établi dans le cadre d'une convention collective ou sur base d'un accord interprofessionnel ;
3. un superprivilège semblable à celui accordé aux salaires est concédé aux avoirs du compte épargne-temps, mais sans plafond.

En ce qui concerne les modalités de tenue et d'alimentation du compte épargne-temps, le Conseil d'État note que les dispositions faisant l'objet de la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification : 1° du Code du travail ; et 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ne se distinguent pas des dispositions du projet de loi sous examen en ce qui concerne les éléments essentiels. Ainsi, par exemple, la limite annuelle du nombre d'heures qu'un compte épargne-temps peut

recueillir est fixée à 1 800 heures et les modalités de son alimentation et de sa liquidation sont similaires.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Point 1^o

Le point 1^o prévoit que le Fonds pour l'emploi garantit les créances résultant de la liquidation d'un compte épargne-temps dans le cadre d'une faillite ou d'une liquidation, comme il le fait déjà actuellement pour les salaires. Le plafond applicable aux créances relatives au compte épargne-temps est fixé au double du salaire social minimum de référence. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Point 2^o

Ce point intègre un nouveau chapitre V relatif au compte épargne-temps dans le livre II, titre III, du Code du travail. Ce chapitre est composé de six sections.

Dans un souci de clarté en ce qui concerne le champ d'application du compte épargne-temps, le Conseil d'État propose d'intégrer les dispositions de l'article L. 235-3 dans l'article L. 235-1, lequel prendrait par conséquent la teneur suivante :

« Un compte épargne-temps peut être mis en place par une entreprise au profit de ses salariés.

Par salarié, on entend toute personne liée à l'entreprise par un contrat de travail défini conformément à l'article L. 121-1 et bénéficiant d'une ancienneté de deux ans.

Aucun salarié ne peut être obligé d'alimenter le compte épargne-temps contre sa volonté. »

L'article L. 235-3 serait dès lors à supprimer et les articles suivants à renuméroter.

Points 3^o à 6^o

Sans observation.

Article 2

Cet article modifie le Code civil afin d'inclure les créances résultant de la liquidation d'un compte épargne-temps en cas de faillite ou de liquidation dans la liste des superprivilèges de l'article 2101 dudit code. Ces créances priment même les créances de salaires, de traitements et d'indemnités se rapportant aux six derniers mois de travail et les créances du salarié portant sur des indemnités de toute nature résultant de la rupture du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage. S'y ajoute que, contrairement au superprivilège relatif aux créances de salaires, aucun plafond n'est prévu. Ce mécanisme vise, selon les auteurs, à « éviter que les salariés hésitent à faire usage du compte épargne-temps ». Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Articles 3 et 4

Sans observation.

Article 5

Le Conseil d'État propose de supprimer l'article sous examen qui est superfétatoire. Les effets d'une loi peuvent en effet être évalués à tout moment sans qu'il y ait besoin d'une disposition légale. Le Conseil d'État estime que pareille disposition est sans valeur normative.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation préliminaire

Il est peu approprié de remplacer une disposition en son intégralité lorsqu'il ne s'agit que d'un changement textuel mineur. Aussi est-il surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots ou passages de textes sont à remplacer ou à ajouter à travers un article ou un paragraphe qu'il est indiqué de remplacer cet article ou ce paragraphe dans son ensemble¹.

Observations générales

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...). Cette observation vaut pour l'intitulé ainsi que pour le dispositif de l'acte en projet sous avis. En outre, l'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Le libellé des phrases liminaires des différents articles du projet de règlement grand-ducal sous examen n'est pas à mettre en caractères gras.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Le Conseil d'État signale que l'utilisation de tournures telles que « qui précèdent », « ci-dessus » ou « ci-avant » est à écarter. En effet, si ces termes figurent dans un renvoi sans indication du numéro, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Article 1^{er}

Il y a lieu d'utiliser la forme abrégée « **Art.** » et de mettre le point à la suite du numéro d'article en gras, pour écrire à titre d'exemple « **Art. 1^{er}.** ».

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro, pour écrire « paragraphe 1^{er} » et « alinéa 1^{er} ».

Au point 1°, phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule à la suite des termes « À l'article L. 126-1 ».

Au point 1°, article L. 126-1, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur proposée, il convient de reformuler l'alinéa 2 comme suit :

« Il en est de même lorsque le tribunal compétent a soit décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur. »

Au point 1°, article L. 126-1, paragraphe 2, dans sa teneur proposée, il est indiqué d'insérer une virgule à la suite des termes « paragraphe 3 ».

Au point 2°, phrase liminaire, il convient d'écrire les termes « livre » et « titre » avec des lettres initiales minuscules.

Au point 2°, il a y lieu d'insérer un trait d'union entre le terme « V. » et les termes « Compte épargne-temps », en écrivant :

« Chapitre V. – Compte épargne-temps ».

Le Conseil d'État demande à ce que l'article L. 235-1 soit intégré dans le chapitre V, section 1^{re}, étant donné qu'un article ne peut figurer de manière isolée à l'intérieur d'un groupement d'articles.

Au point 2°, chapitre V nouveau, les nombres s'écrivent en toutes lettres. Partant, il est indiqué d'écrire « mille huit cents » et « dix ».

¹ Avis du Conseil d'État du 22 janvier 2013 sur le projet de loi portant modification du Chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du travail (doc. parl. n° 6521¹, p. 1) et avis complémentaire du Conseil d'État du 17 juillet 2015 sur le projet de loi dite « Omnibus » (doc. parl. n° 6704⁴, p. 2).

Au point 2°, chapitre V nouveau, article L. 235-5, premier tiret, les termes « paragraphe 2 » sont à entourer de virgules.

Au point 2°, chapitre V nouveau, article L. 235-5, dernier tiret, le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque.

Au point 2°, chapitre V nouveau, article L. 235-9, phrase liminaire, le Conseil d'État préconise de remplacer le terme « il » par les termes « le salarié » en écrivant :

« [...], l'ensemble des droits que le salarié a acquis en les multipliant par le taux horaire en vigueur [...] ».

Au point 2°, chapitre V nouveau, article L. 235-9, lettre c), il convient de fusionner les deux phrases et de supprimer la lettre « s » à la fin du terme « droit », pour écrire :

« en cas de décès du salarié où l'indemnité compensatoire est versée aux ayants droit ».

Au point 3°, afin de garantir la cohérence avec le libellé du texte qu'il s'agit de modifier, il convient de remplacer l'exposant « ° » qui suit le chiffre « 5 » par un point.

Au point 4°, article L. 521-15, paragraphe 3, à la fin de la première phrase, il est indiqué d'écrire :

« [...] la mesure prévue au plan de maintien dans l'emploi ».

Aux points 5° et 6°, phrases liminaires, les termes « paragraphe 1^{er} » sont à entourer de virgules.

Au point 6°, il convient de terminer le point 5 par des guillemets fermants.

Article 2

Il n'est pas indiqué de prévoir dans un premier liminaire l'acte à modifier et d'en préciser dans un deuxième la disposition visée. Mieux vaut regrouper la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celui-ci dans un seul liminaire. En outre, le Conseil d'État rappelle que le déplacement de paragraphes ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les articles renumérotés aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. L'insertion de nouveaux paragraphes ou points se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État recommande de reformuler l'article sous avis comme suit :

« **Art. 2.** L'article 2101 du Code civil est modifié comme suit :

« 1° Le paragraphe 1^{er} est complété par un point *4bis*, libellé comme suit : « 4bis les créances [...] » ;

2° Après le paragraphe 2, est inséré un paragraphe *2bis* libellé comme suit :

« (*2bis*) Les créances résultant [...] » ».

En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur des dispositions sous avis sont, le cas échéant, à adapter.

Article 3

À la phrase liminaire, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite l'alinéa visé. Ainsi il faut écrire :

« **Art. 3.** L'article 95, alinéa 5, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est modifié comme suit : [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 21 décembre 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES